

**VIVIERS-LÈS-MONTAGNES**  
**Arrêté du 28 Novembre 2025**

Arrêté de circulation alternée  
Chemin des Mignonades

2025 / page 65

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu la demande formulée par mail le 28 Novembre 2025 par M. Carlos SOBREIRA représentant l'entreprise SOLUTIONS 30 SUD OUEST ;

Considérant qu'en raison de travaux de remplacement de poteaux Telecom en place avec tirage de câble, Chemin des Mignonades, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie - à l'aide d'un alternat par feux tricolores à cycle fixe et/ou par panneaux B 15 et C 18 et/ou par signaux manuels K 10, sur cette voie ;

Vu l'intérêt général ;

Le Maire de VIVIERS-LÈS-MONTAGNES (Tarn)

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> : Du 12 au 30 janvier 2026**, de 8H à 17H, la circulation Chemin des Mignonades, au carrefour le l'impassé Agatha Christie, sur la commune de Viviers-lès-Montagnes, sera réduite à une voie et réglée par alternat par feux tricolores à cycle fixe, par panneaux B 15 et C 18, ou par signaux manuels K 10, pour permettre les travaux de remplacement de poteaux Telecom en place avec tirage de câble.

**Article 2** : La vitesse de tous les véhicules circulant sur le chemin cité précédemment sera limitée à 30 km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B 14 portant la mention «30».

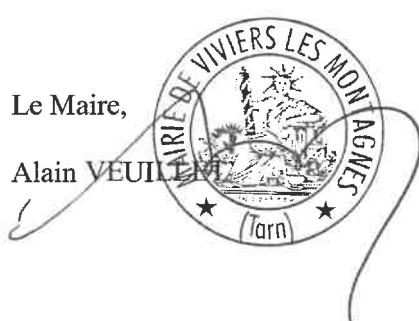
**Article 3** : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

**Article 4** : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise SOLUTIONS 30 SUD OUEST.

**Article 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur sur le chantier.

**Article 7** : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Labruguière et le Policier intercommunal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le Maire,

Alain VEUILLET